

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgines
69703 Givors

Références : UDR-23-SSDAS-039-SB
Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits chimiques de laboratoire. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage des déchets solides et pâteux ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des meilleures techniques disponibles applicables au secteur du traitement des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 2	3 mois
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
4	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.1	3 mois
5	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et IX. de l'annexe 3.4	15 jours
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Article 6.2.7.2	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection du 28 février 2023 était de préciser quelques point du dossier de réexamen de l'exploitant transmis en août 2019 et de contrôler la conformité du site aux engagements pris par l'exploitant dans ce dernier, et ainsi sa conformité au BREF traitement de déchet et à l'arrêté du 17 décembre 2019 en découlant, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Il ressort de l'inspection que des actions restent à engager par l'exploitant afin de garantir sa conformité, principalement sur la complétude de la surveillance des rejets aqueux et les valeurs limites de rejet prises en compte ainsi que sur l'optimisation des consommations d'eau et d'énergie. De plus, des actions et compléments sont à apporter sur certaines rétentions ou zone rétentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement,

y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats : Le dossier de réexamen de l'exploitant ne présente pas tous les éléments demandés de l'inventaire, ou certains que partiellement. L'inventaire des flux d'effluents a été demandé à l'exploitant.

Sur la partie effluents aqueux, celui-ci a présenté :

- un tableau présentant les valeurs min/moy/max des rejets aqueux de 2022 basé sur les auto contrôles avant chaque bâchée,

- un tableau présentant les valeurs min/moy/max des rejets aqueux à compter d'août 2022 basé sur les auto contrôles avant chaque bâchée avec la prise en compte des valeurs NEA-MTD

Sur la partie effluents gazeux, celui-ci a présenté un graphe des flux gazeux en COV à la cheminée n° 1 en moyenne 24h, basé sur les mesures réalisées à l'aide d'un capteur PID mobile une fois par mois.

Ces éléments ne répondent pas complètement aux exigences du III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17/12/2019. L'exploitant a indiqué que certains éléments attendus figuraient dans le bilan annuel réalisé, notamment les résultats sur les autres paramètres gazeux mesurés annuellement par un sous-traitant.

Les schémas des procédés montrant l'origine des émissions gazeuses figurent dans le mode opératoire PGIV/MO/127 relatif à la gestion des effluents gazeux, qui a été consulté dans sa version 3 du 24 avril 2017. L'exploitant a indiqué qu'il était en cours de mise à jour. La visite des installations a en effet révélé quelques points à actualiser

Enfin, d'autres éléments devraient figurer dans le dossier de réexamen, mais sont pour certains insuffisamment détaillés (liste des émissaires gazeux de l'installation - 1.a, performances des traitements gazeux - 1 b, paramètres et les substances pertinentes pour le suivi de fonctionnement de l'installation. ...). Un guide de réalisation de l'inventaire est en cours de rédaction au niveau national.

Demande n°1 : L'exploitant doit s'assurer, sous trois mois, de la tenue à jour d'un inventaire contenant tous les éléments exigés par l'arrêté du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : Pour répondre à cette exigence, l'exploitant doit mettre en œuvre au moins deux des techniques listées dans le tableau de l'arrêté ministériel (AM). L'exploitant a décrit dans son dossier de réexamen les techniques et dispositions mises en œuvre pour réduire ses émissions atmosphériques diffuses. Lors de leur visite des installations, les inspectrices ont contrôlé par sondage certaines de ces dispositions, notamment la présence de dispositifs de captage des émissions (boa, hottes...) aux différents postes de travail (point d). Les activités d'ouverture de déchets ayant lieu le matin et la visite des installations en fin de journée, la vérification de leur bon fonctionnement en situation réelle n'a toutefois pas pu être faite. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'arrêt de la ventilation, des alarmes sonores et visuelles s'activaient et entraînaient l'arrêt des activités. Cette disposition d'arrêt des activités en cas de perte de la ventilation figure dans le mode opératoire PGIV.MO.1300v2 – Fonctionnement général de l'atelier Solides Organiques. La présence de cette consigne pour les autres ateliers n'a pas été vérifiée. Le justificatif de vérification de bon fonctionnement de ces alarmes a été demandé à l'exploitant mais il a indiqué que cette vérification était réalisée mais non traçée. Le bon nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets a été relevé lors de la visite (point g). La chambre de broyage est équipée d'une brumisation (point e) qui est mise en route manuellement au poste de conduite par l'opérateur. Des caméras à l'intérieur de la chambre lui permettent d'avoir un visu sur la présence de poussière ou non et la nécessité de mettre en route la brumisation. L'extraction de la chambre de brumisation rejoint un charbon actif. Il est précisé dans la prescription de la technique b- choix et utilisation d'équipements à haute intégrité, la mise en œuvre de vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente. L'information des vannes, joints d'étanchéité utilisés et de leur performance ne figurant pas dans le dossier de réexamen, le type de vanne utilisée a été demandé à l'exploitant. Il a indiqué que les vannes utilisées sur les cuves et lignes d'alimentation des solvants sont des vannes à boisseau sphérique du type RTS 90D. L'exploitant n'avait pas d'éléments sur l'efficacité d'étanchéité de ces vannes (b).
Demande n°2 : l'exploitant met en place, sous 15 jours, une traçabilité de la vérification du bon fonctionnement de ces alarmes sonores et visuelles en cas d'arrêt de la ventilation.
Observation 1 : l'exploitant doit s'assurer des performances d'étanchéité de ses vannes et joints d'étanchéité et tenir les justificatifs à disposition, idéalement dans son dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique : a- mesures, b- facteurs d'émission, c- bilan massique
Constats : L'exploitant a indiqué dans son dossier de réexamen transmis en 2019 qu'une méthodologie de surveillance des émissions atmosphériques diffuses des composés organiques serait mise en place d'ici 2022. L'exploitant a indiqué que la méthodologie retenue est celle développée par le SYndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Dangereux (SYVED) qui aboutira sur un guide, qui est en cours de finalisation. Il s'agit d'une méthode par reniflage avec des détecteurs par photoionisation. L'exploitant a fait remarquer en séance que leurs activités ne relèvent pas exactement du champ d'application de cette exigence de la MTD 9 reprise à l'annexe 3.4.I de l'arrêté du 17/12/2019 (régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des polluants organiques persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique). Le déploiement de la méthodologie de surveillance est toutefois envisagée, une fois que le guide sera validé. Dans la mesure où un traitement physico-chimique de solvant en vue d'en exploiter la valeur calorifique est réalisée, l'inspection considère que la disposition s'applique au site.
Observation 2 : L'exploitant devra réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques diffuses selon une des techniques listée au I de l'annexe 3.4 de l'AM du 17/12/2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites c) Séparation des flux d'eaux d) Remise en circulation de l'eau e) Surface imperméable f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets h) Infrastructure de drainage appropriée i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

a) Optimisation de la consommation d'eau

L'article VII de l'annexe 3.1 précise pour ce point : "*La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :*

- des plans d'économies d'eau ;
- une optimisation de la consommation d'eau de lavage ;
- une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide."

L'exploitant a déclaré dans GEREPA avoir prélevé dans le réseau AEP 1949 m³ en 2021, 0 m³ en 2020 et 3189 m³ en 2019. La déclaration 2022 n'est pas encore réalisée ni initiée. L'exploitant a indiqué en séance que les valeurs déclarées dans GEREPA correspondent à celles de SCORI et non à celle du site RR IWS Chemicals, qui sont plutôt de l'ordre de 6000 m³ par an. De plus, il a indiqué avoir identifié une forte augmentation de la consommation d'eau en 2022, en cours d'investigation et non expliquée à ce jour. La consommation d'eau sur le site n'est donc pas complètement maîtrisée, ni optimisée même si l'exploitant a indiqué avoir des compteurs dédiés sur les postes les plus consommateurs d'eau (notamment brumisation). La présence de ces compteurs et leurs relevés n'ont pas été contrôlés lors de cette inspection.

Demande n°3 : L'exploitant doit mettre en place un plan d'économie d'eau sous 3 mois. Pour ce faire, il pourra utiliser le modèle régional de PSH mis à disposition (<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>)

Observation 3 : La prochaine déclaration GEREPA est à compléter avant le 31 mars prochain.

c) Séparation des flux d'eaux

L'exploitant a indiqué ne générer aucun effluent de procédé, contrairement à ce que peuvent laisser penser les formulations du mode opératoire PGIVL.MO.316 relatif à la gestion des effluents liquides et du dossier de réexamen.

Tous les effluents de procédé sont gérés soit en tant que déchets, soit en réintégrant le processus de traitement (cas des effluents de lavage des citernes en inox de 1 m³ qui rejoignent gravitairement le bassin d'hydrolyse et des effluents de lavage des zones de traitement et de stockage des déchets qui sont relevés en point bas puis éliminés comme déchets). Les eaux qui rejoignent le bassin d'eaux pluviales sont les eaux de ruissellement (gravitairement) des zones non couvertes et les eaux pluviales de rétentions extérieures non couvertes (par relevage) après analyse de leur qualité pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet. Les résultats des trois dernières analyses réalisées en ce sens ont été consultés. Les valeurs utilisées pour évaluer la conformité ne sont pas les bonnes (cf constat n°5) et un dépassement en DCO de la valeur a été relevé le 31 janvier 2023 avant transfert au bassin.

Le stockage des déchets dans des bâtiments ou sous toiture (point g et comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) est primordial pour limiter la contamination des eaux de ruissellement.

e) Surface imperméable

Pour le respect de cette technique, l'attendu est "*Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*"

Lors de leur visite des installations, les inspectrices ont relevé dans la zone semi ouverte à proximité du bassin d'hydrolyse où s'effectue également le lavage des citernes, un revêtement de la zone rétentionnée en très mauvais état et attaqué par endroits. L'exploitant a indiqué que le revêtement avait été refait il y a un an environ pourtant mais que des acides étaient manipulés sur la zone.

Demande n°4 : l'exploitant s'assurera de la réparation de la zone avec la mise en place d'un revêtement étanche résistant aux sollicitations mécaniques et aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouler.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et IX. de l'annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle

Constats :

Les NEA-MTD utilisées dans le DDR ne sont pas toutes les bonnes pour certains paramètres.

Paramètres DCO-MES

Il est notamment considéré dans le DDR que les NEA-MTD relatives à la DCO/COT et MEST ne s'appliquent pas car le rejet n'est pas direct dans le milieu mais rejoint une station d'épuration collective. Toutefois, l'annexe 3.1.X de l'arrêté du 17/12/2019 prévoit que les valeurs limites s'appliquent que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Dans le second cas, un taux d'abattement de la station d'épuration collective peut être pris en compte.

Les VLE applicables sont de 60 mg/L pour les MES (contre 600 dans l'AP en vigueur) et 180 mg/L pour la DCO (contre 2000 dans l'AP en vigueur).

Au vu des relevés d'autosurveillance 2021 et 2022 disponibles dans GIDAF, non présents certains mois (mars 2021, octobre 2021, novembre 2021, février 2022, mai 2022), les valeurs de 180 mg/L en DCO et 60 mg/L en MES ont été dépassés une fois, en juin 2022 (238 mg/L pour la DCO et 75 pour MES) et en juillet 2021.

Les taux d'abattement de la station d'épuration ont été demandés à l'exploitant, qui a remonté des taux d'abattement minimum de 90 % sur les MES, 75 % sur la DCO et 80 % sur la DBO5.

Observation 4 : Pour pouvoir bénéficier de la prise en compte de ces taux d'abattement pour la détermination des VLE, l'exploitant doit toutefois formaliser sa demande auprès de l'inspection.

Paramètres CN, AOX, Cr VII et indice phénol,

Les paramètres CN-, AOX et Cr VI sont bien identifiés dans le DDR comme à surveiller à partir d'août 2022. Toutefois, la surveillance n'a pas été mise en place. De plus, le paramètre indice phénol doit également être surveillé, contrairement à ce qui a été indiqué dans le DDR.

Un surveillance de ces paramètres doit être mise en place.

Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg)

L'exploitant indique dans son DDR que les NEA-MTD seront respectées à échéance, notamment à la baisse : As, Cr, Pb, Zn, Hg. Pourtant le mode opératoire PGIVL.MO.316 de gestion des effluents liquides ne prévoit pas les nouvelles valeurs pour ces paramètres, ni le suivi des nouveaux paramètres. L'exploitant a indiqué que le mode opératoire est en cours de modification. Il a confirmé qu'à ce jour les nouvelles valeurs à appliquer n'étaient pas prises en compte pour s'assurer de la conformité des effluents (que ce soit pour envoyer les eaux pluviales de rétention vers le bassin ou pour valider la vidange du bassin vers la STEP).

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de vérifier la pertinence des valeurs limites de quantification utilisée pour juger de la conformité au vu de la baisse des valeurs limites applicables. Pour certains paramètres, les LQ doivent être revues à la baisse. Pour mémoire, le paragraphe 1.2.2 du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE précise les exigences (LQ <30% VLE ou < LQ réglementaire si 30%VLE est < à la LQ réglementaire).

Demande n°5 : l'exploitant doit mettre en œuvre, sous 15 jours, les mesures nécessaires au respect des exigences de l'arrêté du 17/12/2019 relatives aux valeurs limites de rejets de ses effluents aqueux et à la surveillance associée, rappelées ci-dessus. Il s'assurera notamment :

- de la mise en place d'une surveillance des paramètres non suivis aujourd'hui (CN, AOX, Cr VI, indice phénol) et de leur intégration dans l'inventaire.
- de l'utilisation des nouvelles valeurs limites de rejet et l'ajout des paramètres supplémentaires pour évaluer la conformité de ses rejets (mode opératoire PGIVL.MO.316 de gestion des effluents liquides à mettre à jour).

Demande n°6 : l'exploitant doit s'assurer de la pertinence de ses LQ au vu de ces nouvelles VLE et le cas échéant, les revoir à la baisse, sous 15 jours.

Paramètres PFAS

L'exploitant a présenté les résultats des mesures en PFAS réalisées semestriellement, comme demandé par l'AM du 17/12/2019, sur des prélèvements réalisés avec un seau dans votre bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement les 30 juin 2022 (PFOA et PFOS, <LQ de 50 ng/L) et le 12 décembre 2022 (somme des 20 PFAS selon la directive eau potable 2020/2184 = 436 ng/L).

Demande n° 7 :Au vu des teneurs mesurées dans les eaux pluviales sur un prélèvement ponctuel, il paraît opportun que l'exploitant:

- confirme ces résultats par une analyse sur un prélèvement représentatif d'un rejet complet de son bassin vers la station réalisé sous accréditation, afin d'avoir également une évaluation du flux rejeté,
- étudie dès à présent l'origine de la présence de ces composés dans ses eaux pluviales, notamment en recherchant si l'origine de ces PFAS peut provenir de produits utilisés en tant que matières premières, produits d'entretien, mousses anti-incendie, qu'il s'agisse d'usages en cours ou passés. .

L'inspection des installations classées sera informée des résultats de ces investigations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Le plan d'efficacité énergétique ainsi que les derniers bilans énergétiques annuels ont été demandés à l'exploitant. Celui ci a présenté son suivi des consommations (tableur avec les valeurs de consommation énergétique en électricité et en fioul des dernières années). Il a précisé qu'il n'y avait pas d'objectif chiffré de réduction fixé pour le site. La consommation de fioul est à la baisse du fait du remplacement d'une partie des engins de manutention thermique en électrique. Le plus gros poste de consommation électrique est le broyeur. L'exploitant a indiqué que des audits énergétiques sont réalisés tous les 4 ans: le dernier ayant eu lieu en 2019, le prochain est programmé pour 2023. Un fichier de suivi des actions issues du précédent audit a été présenté. Le parc de compresseur a été renouvelé, le passage en LED de l'éclairage est réalisé au fil de l'eau. Certaines actions n'ont pas encore été accomplies, du fait d'après l'exploitant, de leur dépriorisation en 2020 avec la crise COVID. Un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques au niveau de parking et bâtiment (autoconsommation) est en cours depuis plusieurs années mais n'a toujours pas abouti du fait de difficulté à trouver des prestataires. L'exploitant a indiqué que les éléments relatifs à l'énergie ne figurent pas dans le dernier bilan annuel. Demande n° 8 : l'exploitant établit, sous 3 mois, un plan d'efficacité énergétique répondant aux exigences du IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté du 17/12/2019 et s'assure de l'intégration dans son prochain bilan annuel, des éléments relatifs à sa consommation et production d'énergie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Article 6.2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Les matériaux constitutifs des capacités de rétention devront résister aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouler. Leurs parois devront résister à la poussée des produits répandus. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
Constats : Lors de leur visite des installations, les inspectrices ont relevé : - à l'intérieur, un GRV de lessive de soude à 30% soude au niveau du réacteur de rectification pH qui n'était pas sur rétention, - à l'extérieur, une dizaine de GRV de lessive de soude à 30%, à proximité du laveur de gaz, sur une zone avec en point bas une canalisation. L'exploitant a indiqué que cette canalisation permettait de rejoindre une rétention déportée. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser l'exutoire de cette canalisation et donc la rétention associée afin de justifier de son dimensionnement et de sa capacité à résister aux effets chimiques de la lessive de soude, Demande n°9 : l'exploitant précise, sous 15 jours, l'exutoire du point bas de la zone de stockage des GRV de lessive de soude à 30%. Il justifiera de la suffisance de son volume et de son revêtement. Demande n°10 : l'exploitant s'assure, sous 15 jours, de la mise en place de rétentions de capacité adaptée et capable de résister aux effets chimiques des produits s'y écoulant. Il détaillera les actions mises en place pour remédier aux constats réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet